

# DIRECTIVES POUR LES EXAMENS DE LA SESSION 2020 DE L'ECAV

## A. Déroulement des examens

En dérogation à l'article 6 alinéa 1 du Règlement d'études de l'ECAV, les examens de l'ECAV pour l'année académique 2020 se tiendront sur trois sessions.

Les examens figurant dans le plan d'études constituent une série qui ne peut pas être scindée. Sous peine d'élimination, les étudiants doivent présenter la série au cours des trois sessions qui suivent immédiatement le semestre d'études, soit les sessions de mai-juin 2020, d'août-septembre 2020 et de décembre 2020 ou janvier 2021. Les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du Règlement d'études sont réservées.

La présente Directive définit, pour les sessions de mai-juin 2020, de septembre 2020, et de décembre 2020 ou janvier 2021 les modalités d'évaluation du contrôle des connaissances (conformément aux ch. 3 et 4 de la Directive du Rectorat relative aux modalités d'évaluation du contrôle des connaissances pour les sessions d'examens de mai-juin et d'août-septembre 2020, du 25 mars 2020).

Les dates des deux premières sessions sont maintenues, soit :

### **Session de mai-juin 2020**

**Expression orale** : examen anticipé le vendredi 29 mai 2020 (en principe de 8h15 à 20h00) et le samedi 30 mai 2020 (en principe de 8h15 à 17h00)

**Procédures** : Lundi 15 juin 2020

**Juridictions fédérales** : Mardi 16 juin 2020

**Profession d'avocat** : Mercredi 17 juin 2020

**Examen des ateliers** : Vendredi 19 juin 2020

### **Session de septembre 2020**

**Expression orale** : vendredi 4 septembre 2020

**Procédures** : Lundi 7 septembre 2020

**Profession d'avocat** : Mardi 8 septembre 2020

**Examen des Ateliers** : Mercredi 9 septembre 2020

**Juridictions fédérales** : Vendredi 11 septembre 2020

Les dates de la session de décembre 2020 ou janvier 2021 seront fixées ultérieurement.

Chaque étudiant-e devra prendre un engagement sur l'honneur quant à la régularité de sa participation aux examens (absence de communication avec des tiers durant

l'examen, participation personnelle, etc.) dont les modalités seront communiquées ultérieurement.

Les **examens écrits** ont lieu à distance, par le biais de la plateforme « Moodle ».

Les **examens oraux** ont lieu à distance, par le biais du système de vidéoconférence « Zoom » avec son et image (micro et caméra). La caméra sera obligatoirement opérationnelle, faute de quoi l'étudiant-e ne sera pas autorisé à passer l'examen. Une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) ainsi que la carte d'étudiant-e seront exigés par les examinateurs avant l'examen. Ces documents devront être présentés de manière lisible à la caméra. Tout défaut de présentation de ces documents pourra conduire à l'exclusion de l'examen.

Par ailleurs, la caméra sera obligatoirement opérationnelle, et l'étudiant-e devra obligatoirement se présenter sans masque de protection, faute de quoi il-elle ne sera pas autorisé-e à passer l'examen.

L'ECAV ne peut être tenue pour responsable des éventuels problèmes techniques que rencontreraient les étudiant-e-s dans l'utilisation de leur matériel informatique. Les étudiants-e-s sont notamment responsables de préparer leur matériel et d'anticiper la qualité de leur connexion en vue des examens à distance. Ainsi, aucun problème technique rencontré par l'étudiant-e en relation avec son matériel informatique, sans que la responsabilité n'en revienne à l'Université de Genève ou à l'ECAV, ne donnera lieu à du temps supplémentaire ou à une tentative supplémentaire.

## **1. Examen écrit de procédures (coefficient 3)**

Examen écrit de 2 heures sous la forme d'un ou plusieurs cas pratiques avec plusieurs questions et/ou d'un ou plusieurs QCM, portant sur les trois matières enseignées durant le semestre, le ou les sujets pouvant traiter uniquement de l'une des matières ou d'une combinaison de deux ou des trois matières.

Pour chaque question, le temps disponible et les modalités de réponse seront communiquées lors de l'examen.

Pour des raisons techniques, l'examen pourra être séparé en deux sessions distinctes de 1h chacune, qui se succéderont à quelques minutes d'intervalle.

## **2. Examen écrit de juridictions fédérales (coefficient 2)**

Examen écrit de 1 heure sous la forme d'un cas pratique avec plusieurs questions et/ou d'un QCM portant sur la matière enseignée durant le semestre.

Pour chaque question, le temps disponible et les modalités de réponse seront communiquées lors de l'examen.

### **3. Examen écrit de profession d'avocat (coefficient 2)**

Examen écrit de 1 heure sous la forme d'un QCM portant sur la matière enseignée durant le semestre.

Pour chaque question, le temps disponible et les modalités de réponse seront communiquées lors de l'examen.

### **4. Examen écrit des ateliers (coefficient 2)**

Examen écrit de 1 heure sous la forme d'un QCM, comprenant des questions à choix multiples de formes diverses (une réponse possible, plusieurs réponses possibles, aucune réponse juste) et, éventuellement, des questions nécessitant une réponse plus élaborée, portant sur l'ensemble des matières enseignées durant le semestre.

Le résultat des travaux obligatoires n'a pas de conséquences sur la note obtenue à l'examen des ateliers. En particulier, le caractère « insuffisant » attribué suite à l'évaluation d'un travail ou au fait de ne pas avoir rendu un ou plusieurs travaux n'a pas de conséquences.

### **5. Examen oral d'expression orale (coefficient 1)**

L'examen consiste en la présentation orale d'un arrêt du Tribunal fédéral ou d'une Cour cantonale publié à la Semaine judiciaire, devant deux examinateurs-trices (magistrat-e, avocat-e ou enseignant-e).

L'étudiant-e reçoit, deux semaines avant la date de sa présentation, son heure de passage, un lien pour accéder à la session Zoom animée par les deux examinateurs-trices et l'indication de l'année de la Semaine judiciaire dans laquelle il-elle choisit librement l'arrêt qu'il-elle présentera. Tout arrêt qui y est publié peut être choisi, quel-le que soit le tribunal ou l'autorité qui l'a rendu. L'étudiant-e privilégiera cependant un arrêt publié en entier par la Semaine judiciaire (le plus souvent sans les quelques considérants de moindre intérêt) plutôt que les brefs résumés d'arrêts que cette revue fait régulièrement paraître. Toutefois, si le choix de l'étudiant-e se porte sur un tel résumé, qui est trop bref pour permettre une présentation de l'arrêt lors de l'examen, il-elle a la possibilité de prendre la version intégrale de la décision sur le site internet du Tribunal fédéral ou sur Swisslex.

L'ordre de passage des candidat-e-s est tiré au sort au début de l'examen.

La présentation dure de 8 à 10 minutes. Elle n'excède en aucun cas 10 minutes. L'étudiant-e peut disposer de notes, mais ne doit pas lire un texte écrit. Il est vivement recommandé que les notes ne dépassent pas la taille d'une page recto/verso.

Quatre étudiant-e-s sont tirés au sort pour permettre aux juré-e-s d'étalonner leurs attentes au début de chaque session d'examens. Ces étudiant-e-s devront présenter leurs arrêts devant l'ensemble des juré-e-s de la session.

L'appréciation individuelle de la présentation et sa notation se font à huis clos entre les deux examinateurs-trices.

Les critères d'appréciation de la présentation sont les suivants :

- Concision et correction de la langue ;
- Clarté générale de la présentation qui doit permettre à l'auditeur-trice, qui ne connaît pas l'arrêt présenté, de comprendre facilement la ou les questions principales posées dans l'arrêt, les thèses soutenues par les parties et la solution donnée par le tribunal ;
- Qualité de l'introduction qui situe d'entrée de cause la question soumise au tribunal ;
- Qualité de la mise en évidence de l'objet de la démonstration ;
- Qualité de la structure de la présentation, notamment :
  - Visibilité de la structure
  - Logique de la structure
  - Distinction rigoureuse du fait et du droit
- Qualité de l'argumentation ;
- Qualité de la conclusion ;
- Qualité de l'expression orale (pose de la voix, diction, etc.) ;
- Utilisation du temps à disposition ;
- Distance par rapport aux notes écrites ;
- Posture physique.

L'étudiant-e peut, avant le 13 juillet 2020 pour la session d'examens de mai-juin, et avant le 5 octobre 2020 pour la session d'examens de septembre, demander les observations des examinateurs-trices justifiant sa note obtenue à l'examen d'expression orale, sur demande écrite adressée par courrier recommandé ou A+ à la direction de l'ECAV et mentionnant expressément le nom de l'étudiant-e, son numéro de tirage au sort, la date et l'heure de son passage, les noms de ses examinateurs-trices, la note obtenue, s'il-elle a participé aux exercices d'expression orale de préparation à l'examen et le motif de sa demande. Les demandes effectuées autrement que par courrier recommandé ou A+, hors-délai ou incomplètes ne seront pas traitées. Seront traitées en priorité les demandes effectuées par les étudiant-e-s ayant échoué à la session d'examens et ayant obtenu une note à l'examen d'expression orale inférieure à 4 pour la session de mai-juin et inférieure à 5 pour la session de septembre.

## **B. Documents autorisés pour tous les examens**

La documentation à disposition est libre (« open book »).

Il appartient à l'étudiant-e d'avoir à disposition toutes les lois nécessaires dont la liste a été communiquée sur le site web de l'ECAV. Si des lois spéciales ou d'autres documents sont nécessaires pour la résolution des cas, ils seront remis avec l'énoncé.

L'utilisation de tout moyen de communication avec des tiers durant l'examen, notamment e-mails, WhatsApp, Facebook, appels téléphoniques ou autres, et de

manière plus générale toute communication avec des tiers durant l'examen seront considérées comme une fraude.

La communication, l'instigation ou la complicité à la communication d'une donnée ou d'une question d'un des examens jusqu'à la fin de l'examen sera considérée comme une fraude entraînant un échec immédiat à tous les examens de l'ECAV et une expulsion et exclusion de l'ECAV.

L'utilisation d'un autre ordinateur que celui servant à faire l'examen, d'un téléphone, d'une tablette, d'une montre connectée, d'un i-pod, ou de tout autre appareil permettant d'une manière ou d'une autre de communiquer avec des tiers et/ou de faire des recherches sur internet est interdite pendant l'examen. Leur usage, à quelque instant que ce soit entre le moment où le-la candidat-e se présente dans la salle d'attente virtuelle et quitte la salle d'examen virtuelle, sera considéré comme une fraude. Par ailleurs, l'utilisation de l'ordinateur servant à faire l'examen d'une manière non-conforme aux règles en vigueur (communication avec des tiers, etc.) sera également considérée comme une fraude.

L'ECAV statuera sur les conséquences de cet usage non autorisé après l'examen, la sanction pouvant aller d'un avertissement à une diminution de la note, jusqu'à 0, de l'examen concerné, voire à l'exclusion de l'ECAV.

## **C. Absence aux examens**

L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen à la session de juin 2020 n'est pas tenu de justifier son absence.

Pour la session de septembre 2020, l'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen pour lequel il-elle est inscrit-e obtient la note 0, à moins que, sans retard, il-elle ne justifie son absence par un motif qui devra être accepté par le conseil de direction de l'ECAV. Lorsqu'un-e candidat-e tombe malade ou est victime d'un accident, il-elle doit remettre au secrétariat des étudiant-e-s de l'ECAV, dans les trois jours suivant la maladie ou l'accident, sauf force majeure, un certificat médical mentionnant expressément l'impossibilité de se présenter à un ou plusieurs examens. L'étudiant-e dont la maladie ou l'accident survient durant l'examen doit remettre à l'ECAV au plus tard dans un délai de trois jours suivant l'examen, sauf cas de force majeure, un certificat médical justifiant d'une impossibilité de passer cet examen. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le conseil de direction peut décider d'avoir recours à l'avis d'un-e médecin-conseil.

Cette directive a été approuvée par le Conseil de direction le 24 avril 2020. Elle s'applique pour les sessions de mai-juin 2020, de septembre 2020, et de décembre 2020 ou janvier 2021. Elle remplace toutes les directives précédentes.